



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **18 AOUT 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0135

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0135 relatif au défrichement d'environ 5 000 m² préalable à la construction d'un méthaniseur situé au lieu-dit « Laudonie » sur la commune de COURSAC (24), formulaire reçu complet le 16 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 août 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'environ 5 000 m² préalable à la construction d'un méthaniseur d'une puissance de 300 kW, ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que l'ensemble est constitué d'un digesteur, silos de stockage, d'un hangar pour dépôt de la matière traitée, de locaux techniques, d'une bache pour recevoir les eaux déminéralisées et d'un pont à bascule ;

Considérant que le projet prévoit le traitement de 10 798 tonnes d'effluents agricoles (fumiers, lisiers), les ensilages de plantes d'inter-cultures afin de produire,

- du bio-méthane converti en électricité et en chaleur,
- du digestat, fertilisant exploité par le secteur agricole et qui fera l'objet d'un plan d'épandage ;

Considérant que ce défrichement s'inscrit dans un programme de travaux relatif à la construction d'un méthaniseur, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé,

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),
- en continuité d'une exploitation agricole,
- à une distance de 130 m de la première habitation ;

Considérant que le projet devra être en conformité :

- avec le document d'urbanisme de la commune,
- avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que des mesures ont été prises pour sécuriser le site de méthanisation en matière de risque d'incendie et d'explosion et qu'à ce titre,

- les installations électriques seront contrôlées tous les ans,
- une ventilation dynamique des zones à risques permettra d'éviter la création d'atmosphères explosives ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet, en matière de prévention du risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et d'exploitation pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le terrain est composé de boisements mixtes de feuillus et de résineux comprenant des chênes, des châtaigniers, des pins et quelques charmes et en sous-bois de graminées, de ronces et fougères et, est donc susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que la réalisation du défrichage hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune,

- que ce défrichage n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation des futures constructions ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, toutes les mesures ont été prises pour réduire de façon importante les odeurs des effluents liés au processus de méthanisation et qu'à ce titre,

- le digesteur sera fermé et étanche,
- les digestats issus du procédé de méthanisation et leurs dérivés sont inodores,
- les lisiers stockés sur le site en amont du méthaniseur seront en fosses couvertes et fermées ;

Considérant que le projet générera un flux supplémentaire de 1,80 véhicules de 20 m³ par jour pour la gestion amont/aval des flux de matières du méthaniseur ;

Considérant que le projet prévoit de maintenir un rideau forestier entre le site et la première habitation afin de limiter l'impact visuel ;

Considérant que le projet prévoit de placer le cogénérateur dans le local technique,
- que les matériaux utilisés pour sa construction permettront de réduire les nuisances sonores ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement et ICPE) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0135 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint au chef de la mission connaissance et évaluation,



Patrice DUBOIS

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).